

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 5 du 10 janvier 2014 confiant les fonctions de chef du CSPI « CHORUS » de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Sylvia DE LIZARRAGA, secrétaire administratif du ministère de l'Intérieur (p. 24).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 9 du 10 janvier 2014 fixant le montant de l'indemnité journalière forfaitaire de résidence à l'extérieur de la collectivité territoriale servie au bénéficiaire d'une prise en charge de la caisse de prévoyance sociale (p. 24).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 24 janvier 2014 prolongeant l'arrêté 587 du 12 novembre 2012 autorisant la société « TMSI-AV » à occuper un bâtiment faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 24 janvier 2014 fixant les accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 34 du 28 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 398 du 31 juillet 2013, autorisant la société Propêche à occuper temporairement le silo à glace situé au droit de l'usine frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 27).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 35 du 30 janvier 2014 actant la désignation des représentants de la collectivité territoriale et des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade au sein du centre de gestion et de formation de la fonction publique territoriale (p. 28).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 43 du 30 janvier 2014 portant organisation d'un convoi exceptionnel (p. 28).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 44 du 31 janvier 2014 portant lever de l'interdiction temporaire de pêche maritime de loisirs dans les limites attenantes au port de Miquelon (p. 29).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 52 du 4 février 2014 portant autorisation temporaire de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des territoires de chasse de l'archipel (p. 29).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 53 du 4 février 2014 fixant les conditions d'exercice de la chasse au lièvre arctique et complétant l'arrêté préfectoral n° 401 du 6 août 2013 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2013-2014 (p. 30).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 54 du 4 février 2014 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) 2014-2017 de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 30).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 55 du 5 février 2014 portant instauration d'une commission consultative relative à l'opération groupée d'aménagement foncier (« commission OGAF ») 2014-2017 (p. 33).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 12 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 34).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 70 du 17 février 2014 portant constitution de la commission de réforme des personnels de la fonction publique hospitalière de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 73 du 19 février 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 37).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 75 du 19 février 2014 modifiant l'arrêté n° 53 du 4 février 2014 fixant les conditions d'exercice de la chasse au lièvre arctique (p. 38).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 76 du 21 février 2014 portant constitution de la commission de réforme des personnels de la fonction publique territoriale - municipalité de Saint-Pierre (p. 38).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 79 du 27 février 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection pour le centre de rénovation Marcel Dagort SARL (p. 39).
- DÉCISION préfectorale n° 61 du 10 février 2014 portant attribution d'une subvention de l'État à « La Bergerie du Cap » dans le cadre de l'OGAF 2014-2017 de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 40).
- CERTIFICAT de qualification C4-T2 n° 45 du 4 février 2014 (p. 40).

CERTIFICAT de qualification C4-T2 n° 46 du 4 février 2014 (p. 41).

CERTIFICAT de qualification C4-T2 n° 47 du 4 février 2014 (p. 41).

CERTIFICAT de qualification C4-T2 n° 48 du 4 février 2014 (p. 42).

CERTIFICAT de qualification C4-T2 n° 49 du 4 février 2014 (p. 42).

CERTIFICAT de qualification C4-T2 n° 50 du 4 février 2014 (p. 43).

CERTIFICAT de qualification C4-T2 n° 51 du 4 février 2014 (p. 43).

Annexes

INDICE des prix à la consommation du quatrième trimestre 2013.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 5 du 10 janvier 2014 confiant les fonctions de chef du CSPI « CHORUS » de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Sylvia DE LIZARRAGA, secrétaire administratif du ministère de l'Intérieur.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 352 du 28 juin 2012 portant titularisation de M^{me} Sylvia De Lizarraga en qualité de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 du 16 janvier 2013 confiant les fonctions de chef du CSPI « CHORUS » de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Sylvia DE LIZARRAGA, secrétaire administrative du ministère de l'Intérieur ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Sylvia DE LIZARRAGA, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer est nommée chef du CSPI « CHORUS » à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 2 — Le préfet et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 janvier 2014.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire générale

Catherine WALTERSKI



ARRÊTÉ préfectoral n° 9 du 10 janvier 2014 fixant le montant de l'indemnité journalière forfaitaire de résidence à l'extérieur de la collectivité territoriale servie au bénéficiaire d'une prise en charge de la caisse de prévoyance sociale.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 91-306 du 25 mars 1991 modifié relatif à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès et au congé de paternité dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 2, VII. ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération n° 412-13 du 26 novembre 2013 et les propositions du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les coûts moyens d'hébergement et de restauration réellement supportés par les malades évacués au Canada ou en métropole ;

Considérant qu'il y a lieu de servir à l'accompagnant d'un malade hospitalisé une indemnité identique à celle d'un malade non hospitalisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant de l'indemnité journalière forfaitaire de résidence prévue au VII. de l'article 2 du décret du 25 mars 1991 susvisé est fixé selon les modalités suivantes à compter du 1^{er} mars 2014 :

	Avec justificatifs de frais d'hébergement	Sans justificatifs de frais d'hébergement
Malade non hospitalisé sans accompagnateur	70 €	30 €
Malade non hospitalisé avec accompagnateur	50 €	30 €
Accompagnateur d'un malade non hospitalisé	50 €	30 €
Accompagnateur d'un malade hospitalisé	70 €	30 €
Enfant âgé de 2 à 12 ans non hospitalisé	35 €	30 €
Accompagnateur enfant âgé de 2 à 12 ans non hospitalisé	50 €	30 €
Accompagnateur enfant âgé de 2 à 12 ans hospitalisé	70 €	30 €
Accompagnateur enfant âgé de moins de 2 ans	70 €	30 €
Accompagnateur <i>post mortem</i>	70 €	30 €

Art. 2 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 janvier 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI



ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 24 janvier 2014 prolongeant l'arrêté 587 du 12 novembre 2012 autorisant la société « TMSI-AV » à occuper un bâtiment faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2124-27 et R.2124-61 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012, donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le marché de service pour la réalisation des prestations à rendre sur quais en amont et en aval du périmètre de la DSP pour la desserte maritime internationale en fret de Saint-Pierre-et-Miquelon signé entre l'état et la société « TMSI-AV », en date du 16 août 2012 ;

Vu les avenants n° 1, n° 2 et n° 3 à l'acte d'engagement du 16 août 2012 relatif au marché de service des prestations à rendre sur quais en amont et en aval du périmètre de la DSP pour la desserte maritime internationale en fret de Saint-Pierre-et-Miquelon, portant respectivement le terme du marché au 31 octobre 2013, 30 novembre 2013 et 31 décembre 2013 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 459 du 26 septembre 2013 et 521 du 22 novembre 2013 prolongeant l'arrêté préfectoral n° 587 du 12 novembre 2012 autorisant la société TMSI-AV à occuper un bâtiment faisant partie du domaine public maritime ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Sur proposition du chef du pôle maritime de la DTAM,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet

La société « T.M.S.I AV » est autorisée à occuper temporairement un bâtiment dépendant du domaine public maritime, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, pour une superficie totale de 1250 m² afin de servir de dépôt de marchandises diverses.

Art. 2 — Durée

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 587 du 12 novembre 2012, prolongée par arrêtés préfectoraux n°s 459 du 26 septembre 2013 et 521 du 22 novembre 2013, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2013 inclus. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3 — Conditions générales

Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du Domaine Public Maritime annexée à l'arrêté n° 587 du 12 novembre 2012.

Art. 4 — Conditions financières

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire de cent vingt-cinq euros (125,00 €).

Art. 5 — Exécution

Le préfet, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 24 janvier 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer*

Jean-François PLAUT

ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 24 janvier 2014 fixant les accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre mer ;

Vu le Code du commerce notamment ses articles L.410-5, L.910-A à L.910-J, dont le texte résulte des articles 15 et 23 de la loi n° 2012-1270 relative à la régulation économique outre mer ;

Vu le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du Code du commerce ;

Vu l'avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre-et-Miquelon relatif à l'accord de modération de prix pour l'année 2014 à Saint-Pierre-et-Miquelon du 21 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de négociation du 12 décembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2014 entre en vigueur le lundi 27 janvier 2014, pour une durée d'un an.

Art. 2 — Liste de produits de grande consommation

La liste comporte 51 produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité et de quantité précisés dans la liste reproduite en annexe.

Art. 3 — Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste est fixé à 153 €.

En application de l'article 7 du décret n° 2012-1459, en cas de variation importante de certains coûts

susceptibles de modifier significativement le coût de revient d'articles de la liste, le préfet peut, à la demande des professionnels et après avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus, ajuster le prix global de la liste afin de tenir compte des effets de ces variations. La durée de cet ajustement ne pourra excéder la date de fin d'application de l'accord.

Art. 4 — **Champ d'application de l'accord**

L'établissement du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire soumis aux dispositions du présent accord est :

Raison sociale : Centre commercial Marcel Dagort

Catégorie juridique : SARL

Activité principale : Commerce d'alimentation générale (4711B)

SIRET : 507 429 124 00013

Adresse : boulevard Louis-Héron-de-Villefosse
B. P. 4203 - 97500 SAINT-PIERRE

Art. 5 — **Obligations d'affichage**

Dans les conditions fixées au III de l'article L.450-5 du Code de commerce, l'établissement soumis aux dispositions du présent accord affiche de manière lisible et visible à l'entrée de la surface de vente :

- la liste de produits visée à l'article 2 ;
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visé à l'article 3 ;
- le cas échéant, la marge de dépassement dont bénéficient les établissements visés à l'article 3-2 de l'article 4.

De plus, l'établissement identifie chaque produit entrant dans le bouclier qualité prix par le moyen d'une signalétique significative directement visible par les consommateurs.

Art. 6 — **Indisponibilité de produits**

Vu les difficultés d'approvisionnement susceptibles, sur les 50 produits de la liste, une tolérance de manquant est tolérée jusqu'à 10 %, soit 5.

Art. 7 — **Publication de l'accord**

Conformément au I de l'article L.410-5 du Code de commerce, le présent accord et son annexe sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au *Recueil des actes administratifs*.

Art. 8 — **Dispositions diverses**

L'établissement transmet, tous les 3 mois, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix.

Art. 9 — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs*.

Art. 10 — L'arrêté préfectoral n° 153 du 11 avril 2013 est abrogé.

Saint-Pierre, le 24 janvier 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 34 du 28 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 398 du 31 juillet 2013, autorisant la société Propêche à occuper temporairement le silo à glace situé au droit de l'usine frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 398 du 31 juillet 2013, autorisant la société Propêche à occuper temporairement le silo à glace situé au droit de l'usine frigorifique dans le port de Saint-Pierre et notamment son article 11 ;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté n° 398 du 31 juillet 2013 stipule que l'autorisation faisant l'objet dudit arrêté pourra être résiliée par l'État, faute par le bénéficiaire de ne pas entreprendre le début de l'exploitation et/ou l'exécution des travaux à effectuer avant une période de six (6) mois à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant que le bénéficiaire n'a pas entrepris le début de l'exploitation et/ou l'exécution des travaux dans un délai de six (6) mois à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — **Objet**

L'arrêté préfectoral n° 398 du 31 juillet 2013 autorisant la société « PROPÊCHE » à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, le silo à glace situé au droit de l'usine frigorifique, d'une surface globale de 48 m² est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 2 — **Exécution**

Le préfet, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3 — **Notification**

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la subdivision maritime de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2014.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 35 du 30 janvier 2014 actant la désignation des représentants de la collectivité territoriale et des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade au sein du centre de gestion et de formation de la fonction publique territoriale.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 112 créant à Saint-Pierre-et-Miquelon un centre de gestion et de formation de la fonction publique territoriale qui regroupe la collectivité territoriale, les communes, ainsi que les établissements publics de ces collectivités ;

Vu la délibération du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 298-2012 du 18 décembre 2012 désignant M. Stéphane ARTANO (membre titulaire) et M. Stéphane LENORMAND (membre suppléant) pour siéger au sein du conseil d'administration du centre de gestion et de formation de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Miquelon-Langlade n° 5-13 du 15 avril 2013 désignant M. Stéphane COSTE (membre titulaire) et M^{me} Suzie BOISSEL (membre suppléant) pour siéger au sein du conseil d'administration du centre de gestion et de formation de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre n° 14-2014 du 14 janvier 2014 désignant M^{me} Karine CLAIREAUX (membre titulaire) et M^{me} Joanne BRIAND (membre suppléant) pour siéger au sein du conseil d'administration du centre de gestion et de formation de la fonction publique territoriale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le conseil d'administration du centre de gestion et de formation de la fonction publique territoriale est, en application de l'article 112 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ainsi constitué :

- élus représentant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- M. Stéphane ARTANO (membre titulaire) ;
- M. Stéphane LENORMAND (membre suppléant).

- élus représentant la commune de Saint-Pierre :

- M^{me} Karine CLAIREAUX (membre titulaire) ;
- M^{me} Joanne BRIAND (membre suppléant).

- élus représentant la commune de Miquelon-Langlade :

- M. Stéphane COSTE (membre titulaire) ;
- M^{me} Suzie BOISSEL (membre suppléant).

Art. 2 — Conformément aux dispositions législatives précitées, ce centre assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion. Il est également compétent pour mettre en œuvre les actions de formation relevant du centre national de la fonction publique territoriale. Une convention conclue entre le Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion et de formation déterminera les modalités d'exercice de ces actions de formation ainsi que leur financement.

Art. 3. — M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, M^{me} le sénateur-maire de Saint-Pierre et M. le maire de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux autorités chargées de son exécution.

Saint-Pierre, le 30 janvier 2014.

Le préfet

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 43 du 30 janvier 2014 portant organisation d'un convoi exceptionnel.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.312-10, R.312-11, R.312-4 et R.433-1 à R.433-7 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Frédéric RIOU ;

Vu les avis de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le convoi du bateau « Petit marin » immatriculé 76324 est autorisé pour le compte de M. Frédéric RIOU le vendredi 31 janvier 2014, sous réserve d'une escorte par les services de la gendarmerie de Saint-Pierre.

Art. 2 — M. Frédéric RIOU devra prendre l'attache des services de la gendarmerie de Saint-Pierre afin de convenir des modalités de mise en œuvre de l'escorte visée à l'article 1 ainsi que des horaires du convoi qui devront lui être confirmés une demi-heure avant le départ du convoi.

Art. 3 — L'itinéraire du convoi devra être communiqué par M. Frédéric RIOU au moins 48 heures à l'avance.

Cet itinéraire pourra être modifié à la demande de la gendarmerie ou de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Art. 4 — Dans l'hypothèse où les services de la gendarmerie de Saint-Pierre ne seraient pas en mesure d'assurer cette escorte au jour et à l'heure souhaités par M. Frédéric RIOU, le convoi exceptionnel sollicité serait refusé et reporté à une autre date.

Art. 5 — La secrétaire générale de la préfecture et le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 30 janvier 2014.

*Le chef du service
des affaires juridiques
et de la réglementation,*

Jean-Christophe MONNERET

ARRÊTÉ préfectoral n° 44 du 31 janvier 2014 portant lever de l'interdiction temporaire de pêche maritime de loisirs dans les limites attenantes au port de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de santé publique ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 561 du 17 décembre 2013 portant interdiction temporaire de pêche maritime de loisirs dans les limites attenantes au port de Miquelon ;

Vu l'avis sanitaire de l'agence territoriale de santé en date du 28 janvier 2014 ;

Considérant que le principe de précaution a motivé l'interdiction temporaire de pêche maritime de loisirs dans les limites attenantes au port de Miquelon ;

Considérant l'absence visuelle ou olfactive de traces d'hydrocarbures au niveau de l'anse de Miquelon constatée le 29 janvier 2014 par l'antenne de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à Miquelon ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'interdiction de pêche maritime de loisirs, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition de toutes ressources halieutiques prescrite par l'arrêté préfectoral n° 561 du 17 décembre 2013 est levée.

Art. 2 — L'arrêté préfectoral n° 561 du 17 décembre 2013 portant interdiction temporaire de pêche maritime de loisirs dans les limites attenantes au port de Miquelon est abrogé.

Art. 3 — Les présentes prescriptions ne font pas obstacle aux autres réglementations en vigueur en matière de pêche maritime professionnelle et de loisirs, d'activités de cultures marines, de ramassage, de transport, de

stockage, d'expédition, de vente et de commercialisation de toute ressource halieutique.

Art. 4 — Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon (B. P. 4200-97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Elle peut également saisir dans le même délai :

- d'un recours gracieux le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- d'un recours hiérarchique les ministres concernés.

Art. 5 — M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, M. le chef du pôle maritime adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ainsi que M. le colonel commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon

Saint-Pierre, le 31 janvier 2014.

Le préfet
Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 52 du 4 février 2014 portant autorisation temporaire de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des territoires de chasse de l'archipel.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du Livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment ses articles L.424-8, L.424-11 et R.422-87 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le courrier du président de la Fédération des Chasseurs, en date du 17 janvier 2014, sollicitant une autorisation de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des terrains de chasse de l'archipel ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Afin d'assurer le repeuplement des territoires de chasse de l'archipel, des opérations de

capture, transport et relâchement de lièvres variables sont temporairement autorisées en tous lieux appropriés des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, y compris, le cas échéant, à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.

Art. 2 — La présente autorisation est accordée au profit de la Fédération locale des Chasseurs, à compter du lundi 3 février jusqu'au 31 mars 2014 inclus.

Art. 3 — Les opérations seront réalisées par les gardes-chasse et membres désignés de la Fédération des Chasseurs, aux moyens de cages et filets adaptés et dans des secteurs qu'ils auront préalablement définis.

Art. 4 — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le chef du service territorial de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 février 2014.

Le préfet

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 53 du 4 février 2014 fixant les conditions d'exercice de la chasse au lièvre arctique et complétant l'arrêté préfectoral n° 401 du 6 août 2013 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2013-2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 401 du 6 août 2013 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2013-2014 ;

Vu le compte-rendu de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sur le suivi des indices kilométriques d'abondance des lièvres arctiques sur les territoires de chasse de l'archipel, en date du 11 janvier 2014 ;

Vu le courrier du président de la Fédération locale des Chasseurs, en date du 17 janvier 2014, sollicitant une ouverture de la chasse au lièvre arctique, à la suite des dernières opérations de comptage réalisées sur cette espèce ;

Vu le livre IV, titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif à la préservation et surveillance du patrimoine biologique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La chasse au lièvre arctique est autorisée pour cette saison 2013-2014 dans les conditions suivantes :

- ouverture durant la période du samedi 15 février au dimanche 2 mars inclus pour l'ensemble de l'archipel ;

- les prélèvements maximums autorisés pour la saison sont fixés comme suit :

- 10 bêtes sur le territoire de Saint-Pierre ;
- 30 bêtes sur le territoire de Miquelon ;
- 10 bêtes sur le territoire de Langlade.

Les modalités d'exercice de cette chasse sont fixées par la Fédération locale des Chasseurs.

Art. 2 — La Fédération des Chasseurs transmettra les résultats de cette chasse aux services préfectoraux pour le 31 mars 2014 au plus tard.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le chef du service territorial de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 février 2014.

Le préfet

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 54 du 4 février 2014 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) 2014-2017 de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre III du Code rural relatif à l'exploitation agricole ;

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse et notamment son article L.424-11 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant sur l'extension et l'adaptation à Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial ;

Vu le décret n° 70-488 du 8 juin 1970 fixant les conditions d'attribution d'avantages en vue de favoriser la réalisation d'opération groupée d'aménagement foncier ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 juin 1970 et du 6 décembre 1983 pris par l'application du décret du 8 juin 1970 susvisé ;

Vu la circulaire DEPSE/SDAC/C 87 n° 5004 du 26 février 1987 relative aux opérations groupées d'aménagement foncier ;

Vu le projet d'opération groupée d'aménagement foncier inscrit dans le programme sectoriel 2014-2017 de Saint-Pierre-et-Miquelon validé lors de la commission des affaires agricoles et de la commission mixte agricole et OGAF du 25 octobre 2013 ;

Vu la transmission au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (MAAF) de la programmation du projet OGAF SPM 2014-2017 lors du dialogue de gestion du 29 octobre 2013 ;

Vu la notification du financement de l'OGAF SPM 2014-2017, du MAAF, en date du 17 décembre 2013, pour autorisation d'engagements sur les crédits OGAF (ligne 154, sous-action 14-11) ;

Vu l'autorisation d'engagements du MAAF du 19 décembre 2013, portant les références : numéro 130003735074, Code enveloppe NH13AN100 154-14-11 2890G2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Désignation de l'opération

Les orientations générales du projet d'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF), inscrites dans le programme sectoriel agricole 2014-2017, sont approuvées.

Art. 2 — Objectifs de l'opération

- Volet Mer : structurer la filière pêche en encourageant la transformation et la commercialisation des produits d'une part, et d'autre part développer durablement la filière aquacole.

- Volet Terre : poursuivre le renforcement et l'amélioration des outils de production, des conditions d'exercice des agriculteurs ainsi que favoriser l'installation durable de nouveaux porteurs de projet.

Protéger les zones de pâturage, conserver les espaces forestiers et maîtriser l'utilisation des ressources en bois.

- Volet Fonctionnement et gestion de l'OGAF

Art. 3 — Périmètre de l'opération

Le périmètre de l'opération couvre l'intégralité de l'archipel.

Art. 4 — Mesures, axes, et aides approuvées

Les aides suivantes pourront être accordées dans la limite des crédits ouverts à l'Agence des Services et de Paiement (ASP), tels qu'ils sont précisés à l'article 8 du présent arrêté et pour des dossiers présentés dans les délais impartis fixés à l'article 6.

4,1 Volet mer : crédits prévisionnels, 300 K€

Mesure A : pêche et aquaculture (crédits prévisionnels 300 K€)

Axe A1 : animation de groupement professionnel de pêcheurs

L'enjeu est de soutenir la structuration de la filière pêche en lien avec la collectivité territoriale.

Objectif : favoriser l'organisation d'une filière pêche.

Description : les investissements individuels ou collectifs retenus porteront sur le point suivant :

- aide à l'animation de l'Organisation des Pêcheurs.

Axe A2 : transformation et commercialisation des produits de la mer

Objectif : encourager la transformation et la commercialisation des produits de la mer (la remise directe sur le marché local, la mise sur le marché, l'exportation).

Description : les investissements individuels ou collectifs retenus porteront sur les points suivants :

- réalisation d'études économiques, techniques, d'aide à la décision pour la structuration de la filière pêche.

Axe A3 : aquaculture

L'enjeu est de favoriser un développement durable de la filière aquacole, important secteur de diversification économique de l'archipel.

Objectif : soutenir la filière aquacole.

Description : les investissements individuels ou collectifs retenus porteront sur les points suivants :

- réalisation d'une étude économique et financière de la filière aquacole et production de coquilles Saint-Jacques ;

- aide à l'investissement de matériels aquacoles.

4,2 Volet Terre : crédits prévisionnels, 570 K€

Mesure B : agriculture (crédits prévisionnels, 500 K€)

Axe B1 : moderniser les exploitations

Il s'agit d'accompagner l'amélioration des structures existantes, notamment en ce qui concerne les outils de production.

Objectif : renforcer et améliorer les outils de production des agriculteurs.

Description : les investissements individuels ou collectifs retenus porteront sur le point suivant :

- aide à l'investissement en matériel agricole.

Axe B2 : favoriser la structuration des filières en amont et améliorer les capacités de production et leurs écoulements

L'enjeu est de soutenir les initiatives privées des exploitants et groupements de producteurs pour la mise en marché de produits de qualité dans le respect des normes en matière de sécurité alimentaire et d'environnement.

Objectif : soutenir une production de qualité et contribuer au développement des productions.

Description : les investissements individuels ou collectifs retenus porteront sur les points suivants :

- aide à l'achat de reproducteurs ;

- acquisition de matériel au groupement de producteurs ;

- aide à l'achat de matériel pour l'amélioration de l'hygiène et la qualité des productions ;

- aide à l'achat de matériel facilitant l'écoulement des productions ;

- réhabilitation de prairies.

Axe B3 : installation de nouveaux porteurs de projet

Susciter des vocations dans le domaine agricole et agroalimentaire par la mise en place de formations adaptées et d'outils d'accompagnement.

Accompagner les jeunes agriculteurs répondant aux critères du statut de l'agriculteur à Saint-Pierre et Miquelon qui souhaitent créer de nouvelles exploitations. Ces aides, dans ce cadre, sont complémentaires de celles destinées à l'installation des jeunes agriculteurs (DIA).

Objectif : favoriser l'installation durable de jeunes agriculteurs.

Description : les investissements individuels ou collectifs retenus porteront sur les points suivants :

- soutien au recrutement de futurs jeunes agriculteurs ;
- aide à la formation des jeunes agriculteurs (DIA).

Axe B4 : favoriser une production de qualité et la protection de l'environnement

Cet axe vise plus particulièrement les actions complémentaires permettant une valorisation des produits, une aide à la diversification.

Objectif : améliorer la valeur ajoutée des productions et renforcer les filières en aval.

Description : les investissements individuels ou collectifs retenus porteront sur les points suivants :

- aide à la création de marque ou mention valorisante ;
- aide à la création d'un marché et de matériels de ventes ;
- aide à la création d'outils expérimentaux, à la diversification et à la valorisation des productions ;
- aide à l'amélioration de matériel, d'outils d'abattage et de processus de transformation de produits issus des productions endogènes.

Axe B5 : sécuriser la production locale

L'OGAF soutient l'agriculture par la mise en œuvre de dispositifs d'aides directes à la production. Ce dispositif complète celui mis en œuvre par la collectivité territoriale.

Objectif : soutenir durablement les productions endogènes.

Description : les investissements individuels ou collectifs retenus porteront sur les points suivants :

- financement de l'aide compensatoire à la production fourragère (ACFPC) ;
- financement de la prime à l'herbe ;
- financement du complément à l'Indemnité Spéciale Agricole (ISA) ;
- aide à l'importation de fourrage ;
- aide aux intrants.

Axe B6 : formation, étude et appui technique

L'OGAF soutient la mise en œuvre de formations pour les agriculteurs, les organisations professionnelles, mais également des études et expertises dans les domaines du développement agricole et de l'agroalimentaire.

Objectif : améliorer les compétences des agriculteurs et les connaissances pour un développement agricole durable.

Description : les investissements individuels ou collectifs retenus porteront sur les points suivants :

- financement de formation pour les agriculteurs ;
- financement de formation et études pour les groupements d'agriculteurs ;
- financement d'études et d'expertises.

Mesure C : foncier (crédits prévisionnels, 70 K€)

Axe C1: gestion du patrimoine foncier

Objectif : favoriser la mise en valeur des terres agricoles et la protection de zones sensibles.

Description : les investissements individuels ou collectifs retenus porteront sur les points suivants :

- aide à l'implantation d'exclos de zones protégées ;
- aide à la préservation de la ressource en bois de la forêt ;
- financement d'expertise spécifique à l'utilisation et la gestion du foncier.

4,3 Volet fonctionnement et gestion de l'OGAF

Mesure D : Assistance technique (crédits prévisionnels, 30 K€)

Axe D1 : appui technique à la conduite de l'OGAF

La conduite d'expertises, d'expérimentations, nécessite la mise en œuvre de moyens humains, techniques et financiers rapidement mobilisables.

Objectif : faciliter la mise en œuvre d'actions expérimentales et de fonctionnement nécessaires à la conduite des opérations de l'OGAF.

Description : les dépenses éligibles porteront sur les points suivants :

- action de communication ;
- évaluation des actions de l'OGAF ;
- acquisition d'équipements spécifiques à la conduite d'expérimentations, d'expertises et d'équipements nécessaires à la conduite des opérations de l'OGAF.

Art. 5 — Durée de l'opération

L'opération commencera le 1^{er} janvier 2014 et se terminera le 31 décembre 2017. En cas de besoin, elle pourra être prorogée pour une année supplémentaire.

Toutes les aides de l'OGAF devront être payées au plus tard deux années après la date de la fin de l'opération indiquée à l'article 5.

Art. 6 — Réalisation des travaux

Les travaux ou investissements devront être réalisés dans les 24 mois suivant la date de la décision attributive des aides. À défaut, ces subventions pourront être annulées de plein droit.

Cependant, pour les projets d'investissements de plus de 10 000 €, un avenant à la décision pourra être signé par le préfet afin de prolonger la période de réalisation des travaux si le porteur de projet en fait la demande, et qu'elle est justifiée, deux mois avant expiration du délai initial.

Art. 7 — Montant de l'enveloppe

Les dépenses maximales qui pourront être engagées au titre de l'OGAF sont arrêtées à 900 000 € sur la période d'application de l'opération. Cette enveloppe budgétaire fait l'objet d'une répartition indicative jointe au présent arrêté (Cf annexe 1).

Art. 8 — Modification

La répartition indicative par mesure et par axe, selon le détail présenté en annexe à l'article 7 du présent arrêté, pourra être modifiée, autant que de besoin, en fonction de l'état d'avancement de l'opération. La commission sera consultée au préalable sur les éventuelles modifications.

Art. 9 — Règlement

Au démarrage de l'opération, la commission locale OGAF se dotera d'un règlement intérieur qui permettra de préciser et d'encadrer le type et le montant des investissements à prendre en compte pour une bonne adaptation au fonctionnement de l'OGAF.

La liquidation et le paiement des aides seront effectués par la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, selon les termes de la convention de financement relative à l'OGAF de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période 2014-2017.

Art. 10 — Mise en œuvre et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 février 2014.

Le préfet

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 55 du 5 février 2014 portant instauration d'une commission consultative relative à l'opération groupée d'aménagement foncier (« commission OGAF ») 2014-2017.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Livre III du Code rural relatif à l'exploitation agricole ;

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le titre II du Livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment son article L.424-11 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial ;

Vu le décret n° 70-488 du 8 juin 1970 fixant les conditions d'attribution d'avantages en vue de favoriser la réalisation d'opérations groupées d'aménagement foncier ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 54 du 04 février 2014 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier « Terre et Mer » de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la convention de financement du 20 décembre 2013, relative à l'opération groupée d'aménagement foncier « Terre et Mer » de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période 2014-2017 ;

Vu le projet d'opération groupée d'aménagement foncier inscrit dans le programme sectoriel 2014-2017 de Saint-Pierre-et-Miquelon validé lors de la commission des affaires agricoles et de la commission mixte agricole et OGAF du 25 octobre 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

L'OGAF est un fonds pluriannuel du ministère de l'agriculture destiné à soutenir le développement des

activités agricoles et aquacoles du territoire. À Saint-Pierre-et-Miquelon, ce fonds est géré par les services de l'État en charge de l'agriculture. Le rôle consultatif de la commission est d'examiner les demandes d'aides dans le cadre de l'OGAF et de formuler un avis.

Article 1^{er}. — Création et composition de la Commission :

Il est institué, auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, une instance consultative se rapportant à l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) de Saint-Pierre-et-Miquelon, dénommée « Commission OGAF ».

Cette instance consultative, présidée par le préfet ou son représentant, comprend 15 membres :

- le préfet (ou son représentant) ;
- le président du conseil territorial (ou son représentant) ;
- le délégué du préfet à Miquelon ;
- le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer (ou son représentant) ;
- le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (ou son représentant) ;
- le directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (ou son représentant) ;
- le représentant local de l'IFREMER.
- le directeur des finances publiques (ou son représentant) ;
- le maire de la commune de Saint-Pierre (ou son représentant) ;
- le maire de la commune de Miquelon-Langlade (ou son représentant) ;
- le président du Groupement des Producteurs Agricoles (ou son représentant) ;
- le président de l'Organisation Professionnelle des Artisans Pêcheurs (ou son représentant) ;
- le président de l'ARDA (ou son représentant) ;
- le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, des métiers et de l'artisanat (ou son représentant) ;

La commission peut s'adjoindre pour l'examen de certains dossiers, à titre d'expertise, une ou plusieurs personnalités compétentes sur l'objet à traiter.

Art. 2 — Attributions de la commission :

La commission est chargée de soutenir le développement des filières relatives à la pêche artisanale, à l'aquaculture et à l'agriculture, en faisant notamment bénéficier les professionnels de ces secteurs des aides financières octroyées dans le cadre de l'OGAF de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La commission examine à cet effet les dossiers et rapports présentés par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et formule son avis sur les dossiers proposés.

Art. 5 — Fonctionnement de la Commission :

Le service développement rural de la DTAM assure le secrétariat de la commission. La commission est réunie sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire et tout au long de la période de validité de l'OGAF, comprenant la période d'engagement 2014-2017 et de liquidation des paiements jusqu'au 31 décembre 2019.

Les membres de la commission sont convoqués, sauf cas d'urgence dûment motivé, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Cette convocation écrite

comporte l'ordre du jour de la séance et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

En cas d'urgence, les membres de la commission pourront être saisis par courriel et émettre leurs avis dans les 48h.

La commission ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours.

Les avis émis par la commission sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les avis de la commission sont motivés et exposés dans les comptes rendus de réunions.

Art. 4 — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin est et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 février 2014.

Le préfet

Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 12 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 23 janvier 2014, par laquelle M. Roger HELENE représentant la société « HELENE ET FILS SARL », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet

La société « HELENE ET FILS SARL », représentée par M. Roger HELENE, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'usine frigorifique comprenant la zone dite « garage », représentée sur le plan annexé à la présente décision. D'une surface globale de 220 m², la zone servira à l'entreposage de matières inertes, aérothermes et charpentes métalliques destinés au chantier de la centrale EDF.

Art. 2 — Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3 — Durée

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} février 2014 pour une durée de trois mois. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, un mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4 — Conditions générales et obligations du bénéficiaire

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'étant pas autorisée à accéder au reste des locaux, le bénéficiaire procédera à la condamnation de l'accès intérieur au reste du bâtiment sous contrôle de la DTAM.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 5 — Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation. D'autre part le bénéficiaire est informé que des travaux sont programmés sur la toiture du local par le propriétaire.

Art. 6 — Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 7 — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial.

Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages,

constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 8 — Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 9 — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10 — Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale pour la durée de la présente autorisation est fixé à la somme de deux cent vingt-cinq euros, payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon dès réception d'un titre de perception.

La redevance commencera à courir à compter du 1^{er} février 2014.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

Art. 11 — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 12 — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13 — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14 — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon,

conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 15 — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la subdivision maritime de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 16 — Exécution

Le préfet, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 12 février 2014.

Le préfet

Patrice LATRON

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 70 du 17 février 2014 portant constitution de la commission de réforme des personnels de la fonction publique hospitalière de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 88-386 du 19 avril 1988 relative aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la délibération du centre hospitalier François-Dunan n° 290 du 9 avril 2013 modifiant la délibération n° 285/CH du 14 février 2012 fixant nominativement la composition des commissions administratives paritaires locales ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 453 du 25 septembre 2013 portant nomination des membres du comité médical de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant l'arrêté n° 20-2013 du 18 décembre 2013 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan ;

Considérant le courrier du centre hospitalier François-Dunan n° 481/PA/mcl/PEL en date du 2 décembre 2013 portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission de réforme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est désigné président de la commission M. le directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ou son représentant.

Art. 2 — Sont nommés membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière, les praticiens ci-après, médecins agréés, membres du comité médical départemental :

Médecins agréés titulaires

M. le docteur José Ramon CAMPOS
Centre de santé
Saint-Pierre

M^{me} le docteur Marianne GUEGUEN
Centre de santé
Saint-Pierre

Médecin agréé suppléant

M. le docteur Dominique BOUREL
Centre de santé
Saint-Pierre

Art. 3 — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants de l'administration de l'établissement :

Titulaires : - M^{me} Stéphanie YON
- « À désigner »

Suppléants : - M^{me} Karine CLAIREAUX
- « À désigner »

Art. 4 — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants du personnel des établissements :

Commission n° 1

Personnels de catégorie A

Groupe n° 2 : personnels des services de soins des services médico-techniques et des services sociaux :

- titulaires : M^{me} Dominique BEAUPERTUIS
M^{me} Sylvie MONIER
- suppléants : M^{me} Alexandra SIEGFRIEDT
M^{me} Laurie DE ARBURN LE PRIOL

Commission n° 2

Personnels de catégorie B

Groupe n° 5 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

- titulaire : M^{me} Solène JANIL
- suppléant : M^{me} Martine ARTANO

Groupe n° 6 : Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux :

- titulaire : M^{me} Christine BARTLETT
- suppléant : M. Jean-Paul BRIAND

Commission n° 3**Personnels de catégorie C**

Groupe n° 7 : Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité :

- titulaires : M. Bernard ARROSSAMENA
M. Alain TANGUY
- suppléants : M. Gilles CORMIER
M. Thierry DE ARBURN

Groupe n° 8 : Personnels des soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

- titulaires : M^{me} Céline FLADIGAN
M^{me} Marie-Luce MICHEL
- suppléants : M^{me} Coralie TELETCHEA
M^{me} Jeanine BRY

Groupe n° 9 : Personnels administratifs :

- titulaire : M^{me} Catherine LAPAIX
- suppléant : M^{me} Belinda TELETCHEA

Art. 5 — Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2004, le mandat des représentants de

l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

À cet effet, le centre hospitalier tiendra le secrétariat de la commission de réforme informé de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Art. 6 — L'arrêté préfectoral n° 214 du 4 mai 2012 portant constitution de la commission départementale de réforme des personnels de la fonction publique hospitalière de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 7 — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres concernés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 17 février 2014.

Le préfet

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 73 du 19 février 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE SANTÉ

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Patrice LATRON ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par la directrice du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, en date du 12 novembre 2013 ;

Considérant l'avis du directeur de la caisse de prévoyance sociale du 12 février 2014 ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 970,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	375 262,75 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	39 737,45 €
	Total classe 6	450 970,20 €
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	417 805,97 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 064,23 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de l'excédent 2012	18 100,00 €
	Total classe 7	450 970,20 €

Art. 2 — Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée à 417 805,97 €. En application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 817,16 €.

Art. 3 — Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnels auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur de la caisse de prévoyance sociale, la directrice du service d'éducation spéciale et de soins à domicile et la présidente de l'association Aide aux Handicapés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 février 2014.

Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Directeur général de l'ATS,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 75 du 19 février 2014 modifiant l'arrêté n° 53 du 4 février 2014 fixant les conditions d'exercice de la chasse au lièvre arctique.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 401 du 6 août 2013 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 54 du 4 février 2014 fixant les conditions d'exercice de la chasse au lièvre arctique et complétant l'arrêté préfectoral n° 401 du 6 août 2013 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2013-2014 ;

Vu la demande de modification de prélèvement de la chasse au lièvre arctique de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 17 février 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 susvisé, relatif aux prélèvements maximums autorisés pour la saison 2013-2014 est modifié comme suit :

- ouverture durant la période du samedi 15 février au dimanche 2 mars inclus pour l'ensemble de l'archipel ;

- 10 bêtes sur le territoire de Saint-Pierre ;
- 39 bêtes sur le territoire de Miquelon au lieu de 30 prévues initialement ;
- 10 bêtes sur le territoire de Langlade.

Les modalités d'exercice de cette chasse sont fixées par la Fédération locale des Chasseurs.

L'article 2 est inchangé.

Art. 2 — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le chef du service territorial de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 février 2014.

Le préfet
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 76 du 21 février 2014 portant constitution de la commission de réforme des personnels de la fonction publique territoriale - municipalité de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 453 du 25 septembre 2013 portant nomination des membres du comité médical de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant la désignation des représentants du conseil municipal au sein des divers organismes extérieurs en date du 21 mars 2008 ;

Considérant le procès-verbal des élections pour la représentation du personnel de la commune de Saint-Pierre aux commissions administratives paritaires en date du 6 novembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est désigné président de la commission M. le directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ou son représentant.

Art. 2 — Sont nommés membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale -municipalité de Saint-Pierre, les praticiens ci-après, médecins agréés, membres du comité médical départemental

Médecins agréés titulaires

M. le docteur José Ramon CAMPOS
Centre de santé
Saint-Pierre

M^{me} le docteur Marianne GUEGUEN
Centre de santé
Saint-Pierre

Médecin agréé suppléant

M. le docteur Dominique BOUREL
Centre de santé
Saint-Pierre

Art. 3 — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants de l'administration :

- titulaires : M. Patrick LEBAILLY
M. Claude ARROSSAMENA
- suppléants : M^{me} Rachel ANDRIEUX
M. Yvon HEBDITCH

Art. 4 — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants du personnel des établissements :

Corps de catégorie B

- titulaire : M. Yvon KOELSCH
- suppléant : M. Frédéric CLAIREAUX

Corps de catégorie C

- titulaires : M. André LEBARS
M. Denis DISNARD
- suppléants : M. Jean-Marc DISNARD
M^{me} Cathy LEBAILLY

Art. 5 — Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2004, le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

À cet effet, la mairie de Saint-Pierre tiendra le secrétariat de la commission de réforme informé de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Art. 6 — L'arrêté préfectoral n° 145 du 27 mars 2008 portant constitution de la commission départementale de réforme des personnels de la fonction publique territoriale-municipalité de Saint-Pierre est abrogé.

Art. 7 — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres concernés, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 21 février 2014.

Le préfet
Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 79 du 27 février 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre de rénovation Marcel Dagort SARL.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par le centre de rénovation Marcel Dagort SARL ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 4 février 2014 ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans les locaux du centre de rénovation Marcel Dagort SARL, situés boulevard Louis-Héron-de-Villefosse à Saint-Pierre (975). La gérante de l'établissement est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Art. 2 — Le système à installer est composé de six caméras intérieures ne visionnant pas la voie publique. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3 — La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Les personnes habilitées à visionner les enregistrements sont la gérante, le directeur général et la responsable administrative.

Art. 4 — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux et le droit d'accès aux images s'exercera auprès de l'assistante de direction.

Art. 5 — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance.

Art. 6 — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7 — Le centre de rénovation Marcel Dagort SARL tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 8 — Le centre de rénovation Marcel Dagort SARL est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation est en outre tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Art. 9 — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié au centre de rénovation Marcel Dagort SARL.

Saint-Pierre, le 27 février 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

—◆—

DÉCISION préfectorale n° 61 du 10 février 2014 portant attribution d'une subvention de l'État à « La Bergerie du Cap » dans le cadre de l'OGAF 2014-2017 de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et actualisant la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et sa circulaire d'application du 19 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de Service et de Paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office du développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 54 du 4 février 2014 fixant le règlement d'exécution de l'OGAF 2014-2017 de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la convention de financement relative à l'OGAF 2014-2017 de Saint-Pierre-et-Miquelon du 20 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier de demande d'aide du gérant de l'exploitation La Bergerie du Cap M. Patrick GASPARD du 10 janvier 2014 relatif à l'acquisition du fourrage pour

assurer l'alimentation de son troupeau pour la saison hivernale 2013-2014 ;

Vu la note d'observation de projet (NOP) de la CACIMA du 15 janvier 2014 relative à la demande du soutien financier pour l'achat de fourrage pour l'alimentation du troupeau de l'exploitation « La Bergerie du Cap » ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention de l'État d'un montant de 4 070 € (80 % du montant acquisition du foin), est attribuée à « La Bergerie du Cap », pour l'année 2014, dans le cadre de l'action « Axe B5 » : Sécuriser la production locale.

Art. 2 — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 154, action 14, sous-action 11 du budget du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt et gérés par l'ASP, les crédits correspondants étant mis à disposition du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur le compte de l'IEDOM n° 45159-00007-8A000000000-19.

Art. 3 — Le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 50 % à la signature de la décision ;
- Un solde de 50 % sur présentation d'un état des sommes dues établi par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, service du développement rural, au vu des justificatifs présentés (factures acquittées).

Art. 4 — En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre de l'OGAF, le bénéficiaire de la présente subvention sera tenu de procéder au reversement des sommes perçues.

Art. 5 — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gérant de « La Bergerie du Cap ».

Saint-Pierre, le 10 février 2014.

Le préfet

Patrice LATRON

—◆—

CERTIFICAT de qualification C4-T2 n° 45 du 4 février 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société ARDI SA ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : YON
- Prénom : Cédric
- Adresse : 32, rue Ange-Gautier - 97500 Saint-Pierre
- Date et lieu de naissance : 21 février 1984 à Saint-Pierre (975)

Art. 2 — Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2019.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 février 2014.

Le préfet

Patrice LATRON

CERTIFICAT de qualification C4-T2 n° 46 du 4 février 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société ARDI SA ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : CLAIREAUX
- Prénom : Frédéric
- Adresse : 13, rue Ducouedic - 97500 Saint-Pierre
- Date et lieu de naissance : 16 juin 1976 à Saint-Pierre (975)

Art. 2 — Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2019.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 février 2014.

Le préfet

Patrice LATRON

CERTIFICAT de qualification C4-T2 n° 47 du 4 février 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société ARDI SA ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : DISNARD
- Prénom : Denis
- Adresse : 4, rue du Gabion - 97500 Saint-Pierre
- Date et lieu de naissance : 8 novembre 1967 à Saint-Pierre (975)

Art. 2 — Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2019.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 février 2014.

Le préfet

Patrice LATRON

CERTIFICAT de qualification C4-T2 n° 48 du 4 février 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société ARDI SA ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : HACALA
- Prénom : Joël
- Adresse : 4, rue d'Aquitaine - 97500 Saint-Pierre
- Date et lieu de naissance : 30 mars 1985 à Saint-Pierre (975)

Art. 2 — Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2019.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 février 2014.

Le préfet

Patrice LATRON

CERTIFICAT de qualification C4-T2 n° 49 du 4 février 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société ARDI SA ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : HACALA
- Prénom : Noël
- Adresse : 59, rue Albert-Briand - 97500 Saint-Pierre
- Date et lieu de naissance : 10 mai 1970 à Saint-Pierre (975)

Art. 2 — Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2019.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 février 2014.

Le préfet
Patrice LATRON

CERTIFICAT de qualification C4-T2 n° 50 du 4 février 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société ARDI SA ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : NICOLAS
- Prénom : Jean-Charles
- Adresse : 4, rue Georges-Landry - 97500 Saint-Pierre
- Date et lieu de naissance : 7 septembre 1963 à Saint-Pierre (975)

Art. 2 — Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2019.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 février 2014.

Le préfet
Patrice LATRON

CERTIFICAT de qualification C4-T2 n° 51 du 4 février 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société ARDI SA ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : POULAIN
- Prénom : Stéphane
- Adresse : 3, place Henri-Claireaux - 97500 Saint-Pierre
- Date et lieu de naissance : 19 mai 1960 à Saint-Pierre (975)

Art. 2 — Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2019.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 février 2014.

Le préfet
Patrice LATRON

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €



